



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2016-074

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

<b>03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier</b>	
84-2016-11-22-002 - modification d'agrément MEROT (2 pages)	Page 7
84-2016-11-22-001 - modification d'agrément RAY (2 pages)	Page 9
<b>26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme</b>	
84-2016-11-18-005 - Arrêté modificatif - Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie(CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE. Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 11
84-2016-11-02-015 - Association OPPELIA CAARUD TEMPO Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues - 4 rue Ampère – 26000 VALENCE. Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 13
84-2016-11-02-016 - Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE. Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 15
84-2016-11-02-018 - Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – Lis Halte Soins Santé - 97 rue Faventines – 26000 VALENCE - Détermination de la dotation globale de financement 2016 (2 pages)	Page 17
<b>42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire</b>	
84-2016-10-20-042 - Decision Tarifaire ESAT adimcp Loire 2016-5244 DECISION TARIFAIRE N° 2016-5244 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT ADIMCPCP LOIRE – N° FINESS : 420 784 746 (3 pages)	Page 19
84-2016-11-18-008 - DecisionTarifaire 2016 4600 CPOM APF DECISION TARIFAIRE N° 2016-4600 Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2016-2020 applicable aux services et établissement médico-sociaux gérés par l'Association des Paralysés de France (APF) (4 pages)	Page 22
84-2016-10-21-057 - DM 2016 5655 TARIF 2016 ITEP ROCHECLAINE DECISION TARIFAIRE N°2955 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CENTRE ROCHECLAINE - 420780975 (3 pages)	Page 26
84-2016-11-09-021 - KORIAN JANIN 5634 DECISION TARIFAIRE N° 2942 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE KORIAN VILLA JANIN - 420793671 (3 pages)	Page 29
84-2016-11-09-022 - LA FOUILLOUSE 5624 DECISION TARIFAIRE N° 2946 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA PRANIERE - 420781833 (3 pages)	Page 32
84-2016-11-09-023 - LA PACAUDIERE 5625 DECISION TARIFAIRE N° 2760 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD FONDATION GRIMAUD - 420781890 (3 pages)	Page 35

84-2016-11-09-024 - LA RENAUDIÈRE 5631 DECISION TARIFAIRE N° 2937 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA RENAUDIÈRE - 420788515 (3 pages)	Page 38
84-2016-11-09-025 - MARLHES 5626 DECISION TARIFAIRE N° 2949 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS - 420781858 (3 pages)	Page 41
84-2016-11-09-026 - RENAISON 5627 DECISION TARIFAIRE N° 2759 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES MORELLES - 420789364 (3 pages)	Page 44
84-2016-11-09-027 - ROANNE le rivage 5629 DECISION TARIFAIRE N° 2758 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R.PRIVEE "LE RIVAGE" - 420784027 (3 pages)	Page 47
84-2016-11-09-028 - ROANNE ma maison 5630 DECISION TARIFAIRE N° 2763 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MA MAISON - 420786204 (3 pages)	Page 50
84-2016-11-09-029 - ROANNE Notre Maison 5628 DECISION TARIFAIRE N° 2772 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD NOTRE MAISON ROANNE - 420784050 (3 pages)	Page 53
84-2016-11-09-030 - SAINT HEAND 5636 DECISION TARIFAIRE N° 2968 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R. DE ST HEAND - 420781957 (3 pages)	Page 56
84-2016-11-09-031 - SSIAD AIMV 5645 DECISION TARIFAIRE N°2939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD AIMV - 420785420 (3 pages)	Page 59
84-2016-11-09-032 - SSIAD LA CROIX ROUGE 5646 DECISION TARIFAIRE N°2965 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412 (3 pages)	Page 62
84-2016-11-09-033 - SSIAD MEDICA FRANCE 5647 DECISION TARIFAIRE N°2972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD MEDICA FRANCE - 420011108 (3 pages)	Page 65
84-2016-11-09-035 - SSIAD SEMAD LE COTEAU5644 DECISION TARIFAIRE N°2730 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269 (3 pages)	Page 68
84-2016-11-09-036 - ST CHAMOND LES OPALINES 5632 DECISION TARIFAIRE N° 2940 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES" - 420011702 (3 pages)	Page 71
84-2016-11-09-037 - ST GALMIER 5648 DECISION TARIFAIRE N° 2967 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD H.L SAINT GALMIER - 420786873 (3 pages)	Page 74
84-2016-11-09-039 - ST JULIEN MOLIN MOLETTE 5637 DECISION TARIFAIRE N° 2769 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R "LE VAL DU TERNAY" - 420781965 (3 pages)	Page 77

84-2016-11-09-040 - st just la pendue 5638 DECISION TARIFAIRE N° 2729 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE - 420787780 (3 pages)	Page 80
84-2016-11-09-041 - ST PIERRE DE BOEUF 5639 DECISION TARIFAIRE N° 2966 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD DE L'HL DE ST PIERRE DE BOEUF - 420789281 (3 pages)	Page 83
84-2016-11-09-042 - ST SAUVEUR EN RUE 5640 DECISION TARIFAIRE N° 2764 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES - 420782658 (3 pages)	Page 86
84-2016-11-09-043 - ST VINCENT DE PAUL 5633 DECISION TARIFAIRE N° 2938 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 420782633 (3 pages)	Page 89
84-2016-11-09-044 - USSON 5641 DECISION TARIFAIRE N° 2767 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE M.R. D'USSON EN FOREZ - 420782039 (3 pages)	Page 92
84-2016-11-09-045 - VIOLAY 5642 DECISION TARIFAIRE N° 2971 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES JACINTHES - 420787681 (3 pages)	Page 95
<b>63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme</b>	
84-2016-07-13-015 - ENNEZAT arrêté 1438 (3 pages)	Page 98
84-2016-07-13-016 - ISSOIRE La Providence arrêté 1443 (3 pages)	Page 101
84-2016-07-13-017 - JOB arrêté 1446 (3 pages)	Page 104
84-2016-10-27-016 - JOB arrêté 2274 MODIF (3 pages)	Page 107
84-2016-02-03-001 - LA ROCHE BLANCHE arrêté 1 (3 pages)	Page 110
84-2016-07-27-013 - LA ROCHE BLANCHE arrêté 1867 (3 pages)	Page 113
84-2016-07-27-014 - LOUBEYRAT arrêté 1869 (3 pages)	Page 116
84-2016-07-13-018 - MARINGUES arrêté 1459 (3 pages)	Page 119
84-2016-07-13-019 - MONTAIGUT arrêté 1461 (3 pages)	Page 122
84-2016-07-13-020 - PIONSAT arrêté 1468 (3 pages)	Page 125
84-2016-07-13-021 - PONT DU CHATEAU Le cédre arrêté 1469 (3 pages)	Page 128
84-2016-07-13-022 - RANDAN Les Tilleuls arrêté 1486 (3 pages)	Page 131
84-2016-07-13-023 - SAINT AMANT TALLENDE arrêté 1473 (3 pages)	Page 134
84-2016-07-13-024 - SAINT ANTHEME arrêté 1476 (3 pages)	Page 137
84-2016-07-13-025 - SAINT NECTAIRE arrêté 1478 (3 pages)	Page 140
84-2016-10-27-017 - SAINT NECTAIRE arrêté 2276 MODIF (3 pages)	Page 143
84-2016-07-13-026 - SAUXILLANGES arrêté 1482 (3 pages)	Page 146
84-2016-10-27-018 - SSIAD ARDES SUR COUZE PA-PH 2273 MODIF (3 pages)	Page 149
84-2016-07-20-014 - SSIAD ARDES SUR COUZE PA-PH arrêté 1646 (3 pages)	Page 152
84-2016-07-27-015 - SSIAD BESSE PA arrêté 1870 (3 pages)	Page 155
84-2016-10-27-019 - SSIAD BESSE PA arrêté 2279 MODIF (3 pages)	Page 158
84-2016-07-20-015 - SSIAD BILLOM PA-PH arrêté 1647 (3 pages)	Page 161

84-2016-10-27-020 - SSIAD BILLOM PA-PH 2283 MODIF (3 pages)	Page 164
84-2016-07-20-016 - SSIAD CEBAZAT arrêté PA 1649 (3 pages)	Page 167
84-2016-07-20-017 - SSIAD CLT FD - CCAS PA-PH 1651- (3 pages)	Page 170
84-2016-07-20-018 - SSIAD CUNLHAT PA-PH arrêté 1652 (3 pages)	Page 173
84-2016-07-20-019 - SSIAD ISSOIRE PA arrêté 1653 (3 pages)	Page 176
84-2016-10-27-021 - SSIAD LEZOUX PA-PH 2282 MODIF (3 pages)	Page 179
84-2016-07-20-020 - SSIAD LEZOUX PA-PH arrêté 1654 (3 pages)	Page 182
84-2016-07-20-021 - SSIAD ST AMANT TALLENDE PA-PH 1660 (3 pages)	Page 185
84-2016-07-13-027 - VEYRE MONTON arrêté 1491 (3 pages)	Page 188
84-2016-07-13-028 - VIVEROLS arrêté 1494 (3 pages)	Page 191
84-2016-07-13-029 - VOLVIC arrêté 1495 (3 pages)	Page 194

### **69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole**

84-2016-11-21-005 - DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-6028 portant modification de la décision n° 2016 - 4451 de l'ESAT « Myriade » à VAULX EN VELIN (69120) géré par la Fondation OVE (2 pages)	Page 197
--	----------

### **73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie**

84-2016-11-14-039 - décision modificative 2016 ESAT le habert (3 pages)	Page 199
84-2016-11-14-029 - decision 2016 ESAT du nivelet (2 pages)	Page 202
84-2016-11-14-036 - decision 2016-6036 Esat de Chantemerle (2 pages)	Page 204
84-2016-11-14-028 - decision ESAT du nivelet 2016-5798 (2 pages)	Page 206
84-2016-11-14-030 - décision ESAT du nivelet 2016-5798 (2 pages)	Page 208
84-2016-11-14-035 - décision ESATchambéry (2 pages)	Page 210
84-2016-11-14-037 - décision modificative 2016 ESAT Les Echelles (3 pages)	Page 212
84-2016-11-14-038 - décision modificative 2016 ESATla satrec (3 pages)	Page 215
84-2016-11-14-042 - décision modificative ESAT Maurienne 2016 (2 pages)	Page 218
84-2016-11-14-041 - décision modificative ESATAlbertville 2016 (2 pages)	Page 220
84-2016-11-14-040 - décision modificative ESATle corbelet 2016 (2 pages)	Page 222

### **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2016-10-20-043 - Modle arrt pfectoral priorit d'intervention du PVE (5 pages)	Page 224
--	----------

### **84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône**

84-2016-09-16-021 - DRDJSCS 16-209 TARIFICATIONCHRS La SASSON Savoie (3 pages)	Page 229
84-2016-11-02-022 - DRDJSCS 2016-277 arrêté de tarification modificatif 2016 CADA CPOM FORUM REFUGIES (5 pages)	Page 232

### **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2016-09-19-023 - DRFIP69_CHORUS_DDFIP 01_2016_09_19_123. Convention de délégation. (3 pages)	Page 237
84-2016-11-16-005 - DRFIP69_PGP_DELEGATIONSPECIALE_2016_11_16_119. Délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique. (7 pages)	Page 240

**84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)**

84-2016-11-21-050 - Arrêté SGAR n° 16-501 du 21/11/2016 portant nomination d'un membre au Conseil de la CPAM 74 HAUTE-SAVOIE sur désignation de la FNATH. (2 pages)

Page 247

**DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal**

84-2016-11-14-043 - Décision tarifaire modificative n° 2994 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (3 pages)

Page 249

84-2016-11-08-009 - Décision tarifaire n° 2933 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD du CCAS d' Aurillac (3 pages)

Page 252

84-2016-11-08-011 - Décision tarifaire n° 2957 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Les Vaysses" à Mauriac (3 pages)

Page 255

84-2016-11-09-034 - Décision tarifaire n° 2964 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD de l'EHPAD de PIERREFORT (3 pages)

Page 258

84-2016-11-09-038 - Décision tarifaire n° 2970 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Jean Liandier" à VIC SUR CERE (3 pages)

Page 261

84-2016-11-10-019 - Décision tarifaire n° 2974 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD de RAULHAC (3 pages)

Page 264

84-2016-11-15-018 - Décision tarifaire n° 3015 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD ADMR La Chataigneraie (3 pages)

Page 267

84-2016-11-17-008 - Décision tarifaire n° 3023 portant modification de la dotation globale de soins pour 2016 du SSIAD ADMR Massiac-Blesle (3 pages)

Page 270

## **EXTRAIT Décision N° 2016-5849**

### **Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules sanitaires en date du 16 novembre 2016 de M. Raphaël MEROT, gérant de la société de transports sanitaires SARL RAPHAEL MEROT, dont le siège social est au 10 rue Commandant Jacques Morin 03000 MOULINS.

#### **DECIDE**

Article 1 : L'agrément n° 139-A de la société de transports sanitaires :

SARL RAPHAEL MEROT  
10 rue Commandant Jacques Morin  
03000 MOULINS

Délivré à compter du 22 novembre 2016 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié :

➤ L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants

- 4 VEHICULES AMBULANCES
- 5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS.

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,

-toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 22 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,

SIGNE

Alain BUCH

## **EXTRAIT Décision N° 2016-5848**

### **Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules sanitaires en date du 16 novembre 2016 de M. Raphaël MEROT, gérant de la société de transports sanitaires SARL RAPHAEL MEROT, dont le siège social est au 10 rue Commandant Jacques Morin 03000 MOULINS.

#### **DECIDE**

Article 1 : L'agrément n° 46-A de la société de transports sanitaires :

SARL RAY FRERES  
77 Avenue du Général de Gaulle  
03000 MOULINS

Délivré à compter du 22 novembre 2016 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié sur le site d'implantation de Moulins :

➤ L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants

- 4 VEHICULES AMBULANCES
- 9 VEHICULES SANITAIRES LEGERS.

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,

- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Allier est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 22 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental adjoint,

SIGNE

Alain BUCH

## Arrêté modificatif n° 2016-6045

**Objet** : Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

### Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 5547 fixant la dotation globale de financement du CSAPA TEMPO OPPELIA de Valence pour l'exercice 2016;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS 26 001 169 7) sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante (dont 3000 € de crédits ponctuels)	124 007 €	1 608 118 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel (dont 8413 € de crédits ponctuels)	1 254 244 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	229 914 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (dont 11 413 € en crédits ponctuels)	<b>1 567 645 €</b>	1 608 118 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 473€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est modifiée comme suit : **1 567 645 euros dont 11 413 € en crédits ponctuels.**

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2017 est modifiées comme suit : **1 556 232 euros.**

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 18/11/2016

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La déléguée départementale de la Drôme  
Pour la déléguée départementale  
et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention  
et gestion des risques

**Arrêté n° 2016-5548**

**Objet :** Association OPPELIA CAARUD TEMPO Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues - 4 rue Ampère – 26000 VALENCE  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD TEMPO de Valence géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 26 001 451 9) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante (dont 17 700 € de crédits ponctuels)	42 278 €	201 438 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel (dont 1400 € de crédits ponctuels)	140 384 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 776 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (dont 19 100 € en crédits ponctuels)	191 352 €	201 438 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 086 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **191 352 euros dont 19 100 € en crédits ponctuels**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CARRUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **172 252 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 NOVEMBRE 2016

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La déléguée départementale de la Drôme  
Pour la déléguée départementale  
et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention  
et gestion des risques

**Arrêté n° 2016-5547**

**Objet** : Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE  
Détermination de la dotation globale de financement 2016

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS 26 001 169 7) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante (dont 3000 € de crédits ponctuels)	108 107 €	1 608 165 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel (dont 8461 € de crédits ponctuels)	1 254 244 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	229 914 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (dont 11 461 € en crédits ponctuels)	<b>1 567 692 €</b>	1 608 165 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 473€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **1 567 621 euros dont 11 461 € en crédits ponctuels**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à 1 556 231 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 NOVEMBRE 2016

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
La déléguée départementale de la Drôme  
Pour la déléguée départementale  
et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention  
et gestion des risques

**Arrêté n° 2016-5551**

**Objet** : Le Groupement de coopération Sociale ETAPE/DIACONAT – Lis Halte Soins Santé - 97 rue Faventines – 26000 VALENCE - Détermination de la dotation globale de financement 2016

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 09-1402 en date du 20 avril 2009 du Préfet de la Drôme portant autorisation de la création de deux Lits Halte Soins Santé de visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmises par le Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT- SAINT DIDIER" de Valence;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des quatre Lits Halte Soins Santé gérés par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence (N° FINESS 26 001 798 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 265 €	171 457 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	127 582 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont 4500 € en crédits ponctuels	22 610 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont 4500 € en crédits ponctuels	168 565 €	171 457 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 892 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence est fixée à **168 565 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT – SAINT DIDIER " de Valence à verser au titre de l'exercice 2017 est fixée à **164 065 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 NOVEMBRE 2016

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
La déléguée départementale de la Drôme  
Pour la déléguée départementale  
et par délégation  
Signé  
Brigitte VITRY  
Responsable du pôle prévention  
et gestion des risques

**DECISION TARIFAIRE N° 2016-5244 PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2016 DE**

**L'ESAT ADIMCP LOIRE – N° FINESS : 420 784 746**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS AUVERGNE - RHONE-ALPES**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**Vu** la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5° du I de l'article L.312-1 du même code publié au JORF du 21/08/2016 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au J.O.R.F. du 21/08/2016 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-249 en date du 24 juin 2009 autorisant l'extension à 57 places de l'ESAT ADIMCP Loire (n° FINESS : 420 784 746) sis 49 rue Edouard Martel, ZI La Chauvetière, 42100 SAINT-ETIENNE et géré par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (ADIMCP Loire) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ADIMCP Loire (n° FINESS : 420 784 746) pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la procédure budgétaire transmise par courrier en date du 19 octobre 2016, par la délégation départementale de la Loire ;

**Décide**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT ADIMCP Loire (n° FINESS : 420 784 746) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 900
	- dont CNR	-
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	858 605
	- dont CNR	-
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	70 609
	- dont CNR	-
	<b>Reprise de déficits</b>	-
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 060 114</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	943 987
	- dont CNR	-
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	81 100
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 326
	<b>Reprise d'excédents</b>	28 701
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 060 114</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT ADIMCP Loire (n° FINESS : 420 784 746) s'élève à **943 987 €**.

**ARTICLE 3**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement ; elle s'établit à **78 665,58 €** et sera versée à l'établissement (références bancaires : CELDA 14265 00600 08776593140 74) ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

**ARTICLE 6** La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (ADIMCP Loire).

**FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 20 OCTOBRE 2016**

P/ la DGARS, et par délégation,  
Le délégué départemental,

Signé

Laurent LEGENDART

**DECISION TARIFAIRE N° 2016-4600**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2016-2020 applicable aux services et établissements médico-sociaux gérés par l'Association des Paralysés de France (APF)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.361-3, R.311-1 à R.361-2, et D.311 à D.361-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** la loi n° n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et les services relevant de la CNSA mentionné à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la décision de la directrice de la CNSA du 4 mai 2016 fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du CASF, publiée au JORF du 13 mai 2016 ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, publiée au JORF du 3 mai 2016 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2016 entre l'Association des Paralysés de France et l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition de la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DECIDE

Article 1 : Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune reconductible de référence des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association des Paralysés de France, dont le siège social est situé 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 846 146.27 €**.

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

<b>Etablissements</b>	<b>FINESS</b>	<b>Dotation reconductible de référence 2016</b>
SESSAD RIORGES	42 078 833 3	779 777.54 €
SESSAD ST-ETIENNE	42 078479 5	1 075 810.32 €
Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour	42 000 332 9	165 794.73€
<b>TOTAL ESMS ENFANTS</b>		<b>2 021 382.59 €</b>
SAMSAH	42 000 832 8	503 458.40 €
SPASAD	42 001 228 8	321 305.28 €
<b>TOTAL ADULTES</b>		<b>824 763.68 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 846 146.27 €</b>

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune comprend des crédits reconductibles affectés à titre non pérenne à hauteur de 48 944.11 € dans l'attente d'un redéploiement en vue de la création d'un Service d'Accueil de Jour réservé à l'accompagnement de personnes adultes cérébro-lésées.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est portée, compte tenu de l'imputation des résultats des exercices budgétaires 2014 et 2015 (-102 946.44 €) à **2 743 199.83 €**.

.../...

Etablissements	FINESS	Dotation reductible de référence 2016	Résultats 2014 et 2015 imputés aux charges d'exploitation 2016	TOTAL
SESSAD RIORGES	42 078 833 3	779 777.54 €	+20 208.19 €	799 985.73 €
SESSAD ST-ETIENNE	42 078479 5	1 075 810.32 €	0 €	1 075 810.32 €
Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour	42 000 332 9	165 794.73€	-79 984.54 €	85 810.19 €
<b>TOTAL ESMS ENFANTS</b>		<b>2 021 382.59 €</b>	<b>-59 776.35 €</b>	<b>1 961 606.24 €</b>
SAMSAH	42 000 832 8	503 458.40 €	-7 816.28 €	495 642.12 €
SPASAD	42 001 228 8	321 305.28 €	-35 353.81 €	285 951.47 €
<b>TOTAL ADULTES</b>		<b>824 763.68 €</b>	<b>-43 170.09 €</b>	<b>781 593.59 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 846 146.27 €</b>	<b>-102 946.44 €</b>	<b>2 743 199.83 €</b>

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC), soit **228 599.99 €**, est ainsi fixée pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	D.G.C	1/12 de la DGC
SESSAD RIORGES	42 078 833 3	799 985.73 €	66 665.48 €
SESSAD ST-ETIENNE	42 078479 5	1 075 810.32 €	89 650.86€
Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour	42 000 332 9	85 810.19 €	7 150.85 €
<b>TOTAL ESMS ENFANTS</b>		<b>1 961 606.24 €</b>	<b>163 467.19 €</b>
SAMSAH	42 000 832 8	495 642.12 €	41 303.51 €
SPASAD	42 001 228 8	285 951.47 €	23 829.29 €
<b>TOTAL ADULTES</b>		<b>781 593.59 €</b>	<b>65 132.80 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 743 199.83 €</b>	<b>228 599.99 €</b>

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- IME "Polyhandicap" :
- En demi-journée : 143.98 euros ;

Article 7 : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la dotation globalisée commune provisoire est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 846 146.27 €**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2017, le 1/12<sup>ème</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à **237 178.86 €**. (2 846 146.27 / 12).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

<b>Etablissements</b>	<b>FINESS</b>	<b>D.G.C</b>	<b>1/12 de la DGC</b>
SESSAD RIORGES	42 078 833 3	779 777.54 €	64 981.46 €
SESSAD ST-ETIENNE	42 078479 5	1 075 810.32 €	89 650.86 €
Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour	42 000 332 9	165 794.73€	13 816.23 €
<b>TOTAL ESMS ENFANTS</b>		<b>2 021 382.59 €</b>	<b>168 448.55 €</b>
SAMSAH	42 000 832 8	503 458.40 €	41 954.87 €
SPASAD	42 001 228 8	321 305.28 €	26 775.44 €
<b>TOTAL ADULTES</b>		<b>824 763.68 €</b>	<b>68 730.31 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 846 146.27 €</b>	<b>237 178.86 €</b>

Article 8 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 9 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Article 11 : Par délégation, le délégué territorial de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire.

**FAIT A SAINT-ETIENNE, LE 18 NOVEMBRE 2016**  
P/ le DGARS, et par délégation,  
Le délégué territorial,

SIGNE

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2955 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CENTRE ROCHECLAINÉ - 420780975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création de la structure ITEP dénommée CENTRE ROCHECLAINÉ (420780975) sise 8, R DE L'ANDEOLAISE, 42131, LA VALLA-EN-GIER et gérée par l'entité ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1658 en date du 25/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CENTRE ROCHECLAINÉ - 420780975

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE ROCHECLAINE (420780975) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 043 286.51
	- dont CNR	30 000.02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 692.00
	- dont CNR	381 992.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 609 278.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 542 036.87
	- dont CNR	411 992.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 374.63
	TOTAL Recettes	1 604 903.88

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE ROCHECLAINE (420780975) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	1204.76
Semi internat	478.75
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journée provisoires de "Centre Rocheclaine" seront de 309.06 € pour l'internat et de 206.04 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CHANTESPOIR » (420000374).

FAIT A SAINT-ETIENNE,

LE 21 OCTOBRE 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation,  
L'Inspectrice Hors Classe,

SIGNE

Jocelyne GAULIN

DECISION TARIFAIRE N° 2942 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
KORIAN VILLA JANIN - 420793671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN VILLA JANIN (420793671) sis 9, R DU TREYVE, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée KORIAN VILLA JANIN (250018561) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 843 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée KORIAN VILLA JANIN - 420793671.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 935 933.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	891 864.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 068.52
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 994.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN VILLA JANIN » (250018561) et à la structure dénommée KORIAN VILLA JANIN (420793671).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2946 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA PRANIERE - 420781833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PRANIERE (420781833) sis 19, CHE DU COIN, 42480, LA FOUILLOUSE et géré par l'entité dénommée EHPAD LA PRANIERE (420000598) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1175 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA PRANIERE - 420781833.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 036 478.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	948 996.12
UHR	0.00
PASA	66 081.62
Hébergement temporaire	21 400.98
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 373.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA PRANIERE » (420000598) et à la structure dénommée EHPAD LA PRANIERE (420781833).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2760 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD FONDATION GRIMAUD - 420781890

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION GRIMAUD (420781890) sis 0, R ANTOINETTE GRIMAUD, 42310, LA PACAUDIERE et géré par l'entité dénommée M.R.DE LA PACAUDIERE (420000655) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 1376 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FONDATION GRIMAUD - 420781890.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 264 920.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 124 142.52
UHR	0.00
PASA	64 402.81
Hébergement temporaire	36 060.47
Accueil de jour	40 314.30

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 410.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R.DE LA PACAUDIERE » (420000655) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION GRIMAUD (420781890).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2937 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA RENAUDIÈRE - 420788515

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RENAUDIÈRE (420788515) sis 47, R GENERAL DE GAULLE, 42400, SAINT-CHAMOND et géré par l'entité dénommée AS GEST.DU F.R "LA RENAUDIÈRE" (420001802) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1237 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA RENAUDIÈRE - 420788515.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 185 239.29 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 048 248.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	136 990.54

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 769.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AS GEST.DU F.R "LA RENAUDIÈRE" » (420001802) et à la structure dénommée EHPAD LA RENAUDIÈRE (420788515).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2949 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS - 420781858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS (420781858) sis 7, RTE DE RIOTORD, 42660, MARLHES et géré par l'entité dénommée M.R. DE MARLHES (420000614) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 883 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS - 420781858.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 984 395.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	937 858.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	46 536.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 032.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE MARLHES » (420000614) et à la structure dénommée EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS (420781858).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2759 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES MORELLES - 420789364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MORELLES (420789364) sis 200, RTE DE ROANNE, 42370, RENAISSON et géré par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 940 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES MORELLES - 420789364.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 684 134.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	684 134.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 011.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association des Foyers de Province » (130787005) et à la structure dénommée EHPAD LES MORELLES (420789364).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2758 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R.PRIVEE "LE RIVAGE" - 420784027

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R.PRIVEE "LE RIVAGE" (420784027) sis 26, BD BLANQUI, 42300, ROANNE et géré par l'entité dénommée CTE SOCIAL CAISSE D'EPARGNE (420001034) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1036 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée M.R.PRIVEE "LE RIVAGE" - 420784027.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 842 052.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	842 052.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 171.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTE SOCIAL CAISSE D'EPARGNE » (420001034) et à la structure dénommée M.R.PRIVEE "LE RIVAGE" (420784027).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2763 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MA MAISON - 420786204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MA MAISON (420786204) sis 15, R ABBE GOULARD, 42300, ROANNE et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001463) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 951 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MA MAISON - 420786204.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 600 468.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	600 468.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 039.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (420001463) et à la structure dénommée MA MAISON (420786204).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2772 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD NOTRE MAISON ROANNE - 420784050

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE MAISON ROANNE (420784050) sis 39, R DE LA BERGE, 42300, ROANNE et géré par l'entité dénommée ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE (420001042) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1118 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD NOTRE MAISON ROANNE - 420784050.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 582 425.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	582 425.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 535.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE » (420001042) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE MAISON ROANNE (420784050).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2968 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R. DE ST HEAND - 420781957

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R. DE ST HEAND (420781957) sis 11, AV LOUIS THIOLLIER, 42570, SAINT-HEAND et géré par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND (420000713) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 20/12/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1248 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée M.R. DE ST HEAND - 420781957.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 554 343.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 489 416.10
UHR	0.00
PASA	64 927.23
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 528.61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. DE ST HEAND » (420000713) et à la structure dénommée M.R. DE ST HEAND (420781957).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD AIMV - 420785420

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AIMV (420785420) sis 30, R DE LA RESISTANCE, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1458 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD AIMV - 420785420.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 945 306.04 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 865 061.63 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 244.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AIMV (420785420) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 620.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 772 606.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 653.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 001 880.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 945 306.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 574.87
	TOTAL Recettes	2 001 880.91

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 155 421.80 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 687.03 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) » (420787095) et à la structure dénommée SSIAD AIMV (420785420).

FAIT A ST ETIENNE , LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2965 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) sis 24, R MICHEL RONDET, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1354 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 031 386.56 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 999 288.80 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 097.76 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 646.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 531.55
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 145.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	60 062.58
	TOTAL Dépenses	1 031 386.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 031 386.56
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 031 386.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 83 274.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 674.81 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412).

FAIT A ST ETIENNE , LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2972 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD MEDICA FRANCE - 420011108

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MEDICA FRANCE (420011108) sis 6, R FRANCOIS GILLET, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1472 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD MEDICA FRANCE - 420011108.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 343 223.48 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 343 223.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEDICA FRANCE (420011108) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 649.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 422.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 206.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 945.48
	TOTAL Dépenses	343 223.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 223.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	343 223.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 28 601.96 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée SSIAD MEDICA FRANCE (420011108).

FAIT A ST ETIENNE , LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°2730 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) sis 6, R AUGUSTE BOUSSON, 42120, LE COTEAU et géré par l'entité dénommée SEMAD 24/24 (420002123) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1439 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 512 140.40 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 477 233.82 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 906.58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 195.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 082.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 497.41
	- dont CNR	1 810.00
	Reprise de déficits	364.61
	TOTAL Dépenses	512 140.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 140.40
	- dont CNR	1 810.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	512 140.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 39 769.48 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 908.88 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEMAD 24/24 » (420002123) et à la structure dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269).

FAIT A ST ETIENNE , LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2940 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES" - 420011702

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/05/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES" (420011702) sis 60, BD WALDECK ROUSSEAU, 42400, SAINT-CHAMOND et géré par l'entité dénommée SOCIÉTÉ DE GESTION MAISONS DE RETRAITE (210000873) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 1170 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES" - 420011702.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 855 020.25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	832 631.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 251.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIÉTÉ DE GESTION MAISONS DE RETRAITE » (210000873) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LES OPALINES" (420011702).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2967 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD H.L SAINT GALMIER - 420786873

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD H.L SAINT GALMIER (420786873) sis 0, RTE DE CUZIEU, 42330, SAINT-GALMIER et géré par l'entité dénommée CH MAURICE ANDRÉ (420780710) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1057 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD H.L SAINT GALMIER - 420786873.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 426 697.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 359 798.95
UHR	0.00
PASA	66 898.65
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 285 558.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MAURICE ANDRÉ » (420780710) et à la structure dénommée EHPAD H.L SAINT GALMIER (420786873).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2769 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R "LE VAL DU TERNAY" - 420781965

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R "LE VAL DU TERNAY" (420781965) sis 13, R DE LA MODURE, 42220, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et géré par l'entité dénommée M.R. " LE VAL TERNAY " (420000721) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/02/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 974 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée M.R "LE VAL DU TERNAY" - 420781965.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 167 576.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 167 576.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 298.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. " LE VAL TERNAY " » (420000721) et à la structure dénommée M.R "LE VAL DU TERNAY" (420781965).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2729 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE - 420787780

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE (420787780) sis 63, AV BELLEVUE, 42540, SAINT-JUST-LA-PENDUE et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT JUST LA PENDUE (420780041) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 954 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE - 420787780.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 393 047.73 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 224 496.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	168 550.76

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 087.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT JUST LA PENDUE » (420780041) et à la structure dénommée EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE (420787780).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2966 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE L'HL DE ST PIERRE DE BOEUF - 420789281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1919 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HL DE ST PIERRE DE BOEUF (420789281) sis 2, RTE DE LA DAME, 42520, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et géré par l'entité dénommée CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 1156 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE L'HL DE ST PIERRE DE BOEUF - 420789281.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 575 918.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	531 464.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 454.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 993.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF » (420000325) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HL DE ST PIERRE DE BOEUF (420789281).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2764 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES - 420782658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES (420782658) sis 16, R DE LA VIALLE, 42220, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1032 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES - 420782658.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 843 210.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	843 210.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 267.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES (420782658).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2938 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 420782633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (420782633) sis 1, AV JACQUEMOND, 42000, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1221 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 420782633.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 001 341.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	935 033.24
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 445.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC NOTRE DAME DU FOYER » (420000895) et à la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (420782633).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2767 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
M.R. D'USSON EN FOREZ - 420782039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.R. D'USSON EN FOREZ (420782039) sis 0, R DES ECOLES, 42550, USSON-EN-FOREZ et géré par l'entité dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/03/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1043 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ - 420782039.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 067 930.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 000 434.62
UHR	0.00
PASA	67 496.16
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 994.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.R. D'USSON EN FOREZ » (420000796) et à la structure dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420782039).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2971 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES JACINTHES - 420787681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JACINTHES (420787681) sis 0, R DU 8 MAI, 42780, VIOLAY et géré par l'entité dénommée MAIRIE DE VIOLAY (420787673) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 964 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JACINTHES - 420787681.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 614 709.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	614 709.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 225.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIRIE DE VIOLAY » (420787673) et à la structure dénommée EHPAD LES JACINTHES (420787681).

FAIT A ST ETIENNE

, LE 09/11/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1438 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE BOSQUET - 630783355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BOSQUET (630783355) sis 8, R DU MOULIN, 63720, ENNEZAT et géré par l'entité dénommée CIAS "LIMAGNE D'ENNEZAT" (630012177) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE BOSQUET (630783355) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 917 066.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	917 066.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 422.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS "LIMAGNE D'ENNEZAT" » (630012177) et à la structure dénommée EHPAD LE BOSQUET (630783355).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par délégalion, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1443 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA PROVIDENCE" - 630784775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA PROVIDENCE" (630784775) sis 9, R DE LA SAFOURNIERE, 63500, ISSOIRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PROVIDENCE (630001022) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA PROVIDENCE" (630784775) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 056 202.33€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	890 449.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 347.29
Accueil de jour	132 405.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 016.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PROVIDENCE » (630001022) et à la structure dénommée EHPAD "LA PROVIDENCE" (630784775).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DES VERSANNES - 630788198

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DES VERSANNES (630788198) sis 0, BOURG, 63990, JOB et géré par l'entité dénommée UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU- (870015336) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DES VERSANNES (630788198) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 634 676.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	634 676.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 889.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU- » (870015336) et à la structure dénommée EHPAD DES VERSANNES (630788198).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2274 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES VERSANNES - 630788198

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES VERSANNES (630788198) sis 0, BRG , 63990, JOB et géré par l'entité dénommée UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU- (870015336) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1446 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES VERSANNES - 630788198.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 651 748.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	651 748.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 312.39 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU- » (870015336) et à la structure dénommée EHPAD LES VERSANNES (630788198).

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 27 OCTOBRE 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE - 630011716

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/01/2016
- VU l'arrêté en date du 28/12/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE (630011716) sis 1, R DE LA PRAIRIE, 63670, LA ROCHE-BLANCHE et géré par l'entité dénommée SARL LES RIVES D'ITHAQUE (630011708) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/01/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 767 558.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	748 800.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	18 758.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 963.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES RIVES D'ITHAQUE » (630011708) et à la structure dénommée EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE (630011716).

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 03 FEVRIER 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1867 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE - 630011716

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE (630011716) sis 1, R DE LA PRAIRIE, 63670, LA ROCHE-BLANCHE et géré par l'entité dénommée SAS LES RIVES D'ITHAQUE (630011708) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/01/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE (630011716) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, 12/07/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 885 210.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	864 010.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 767.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES RIVES D'ITHAQUE » (630011708) et à la structure dénommée EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE (630011716).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 27 JUILLET 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MAISON ANNETTE ET MARGUERITE - 630784528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON ANNETTE ET MARGUERITE (630784528) sis 0, BOURG, 63410, LOUBEYRAT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SEPT SOURCES (630011625) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 06/07/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON ANNETTE ET MARGUERITE (630784528) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, 11/07/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 628 743.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	628 743.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 395.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES SEPT SOURCES » (630011625) et à la structure dénommée EHPAD MAISON ANNETTE ET MARGUERITE (630784528).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 27 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "L'OMBELLE" - 630781508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "L'OMBELLE" (630781508) sis 0, R BEAUDET LAFARGE, 63350, MARINGUES et géré par l'entité dénommée EHPAD "L'OMBELLE" (630000651) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "L'OMBELLE" (630781508) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 920 956.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 806 000.56
UHR	0.00
PASA	65 840.79
Hébergement temporaire	24 911.97
Accueil de jour	24 202.81

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 160 079.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.51
Tarif journalier HT	82.76
Tarif journalier AJ	47.18

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "L'OMBELLE" » (630000651) et à la structure dénommée EHPAD "L'OMBELLE" (630781508).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1461 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" - 630781516

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630781516) sis 0, R ST ROCH, 63700, MONTAIGUT et géré par l'entité dénommée EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630000669) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630781516) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 937 172.66€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	937 172.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 097.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" » (630000669) et à la structure dénommée EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630781516).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA LOUISIANE" - 630781524

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA LOUISIANE" (630781524) sis 0, R DU COLLEGE, 63330, PIONSAT et géré par l'entité dénommée EHPAD "LA LOUISIANE" (630000677) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA LOUISIANE" (630781524) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 361 583.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 295 296.67
UHR	0.00
PASA	66 286.45
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 465.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LA LOUISIANE" » (630000677) et à la structure dénommée EHPAD "LA LOUISIANE" (630781524).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1469 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE CEDRE" - 630781532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE CEDRE" (630781532) sis 39, AV DU DOCTEUR BESSERVE, 63430, PONT-DU-CHATEAU et géré par l'entité dénommée EHPAD (630000685) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE CEDRE" (630781532) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 557 691.91€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 557 691.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 807.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD » (630000685) et à la structure dénommée EHPAD "LE CEDRE" (630781532).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1486 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES TILLEULS" - 630781540

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES TILLEULS" (630781540) sis 2, R DES DOMES, 63310, RANDAN et géré par l'entité dénommée EHPAD "LES TILLEULS" (630000693) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES TILLEULS" (630781540) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 994 959.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	962 252.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 706.12
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 913.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LES TILLEULS" » (630000693) et à la structure dénommée EHPAD "LES TILLEULS" (630781540).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1473 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE MONTEL" - 630781565

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE MONTEL" (630781565) sis 3, R DU PARC, 63450, SAINT-AMANT-TALLENDE et géré par l'entité dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630000719) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630781565) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 159 738.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 159 738.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 644.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LE MONTEL" » (630000719) et à la structure dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630781565).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE GONFALON" - 630009173

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/08/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE GONFALON" (630009173) sis 0, R DES PENITENTS, 63660, SAINT-ANTHEME et géré par l'entité dénommée C.C.A.S.DE ST ANTHEME (630787661) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE GONFALON" (630009173) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 161 992.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	161 992.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 499.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S.DE ST ANTHEME » (630787661) et à la structure dénommée EHPAD "LE GONFALON" (630009173).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "RESIDENCE JEANSON" - 630784841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE JEANSON" (630784841) sis 0, CHE DE SAY, 63710, SAINT-NECTAIRE et géré par l'entité dénommée U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON (630001030) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE JEANSON" (630784841) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 593 402.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	593 402.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 450.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON » (630001030) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE JEANSON" (630784841).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2276 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "RESIDENCE JEANSON" - 630784841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE JEANSON" (630784841) sis 0, CHE DE SAY, 63710, SAINT-NECTAIRE et géré par l'entité dénommée U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON (630001030) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1478 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE JEANSON" - 630784841.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 599 502.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	599 502.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 958.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON » (630001030) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE JEANSON" (630784841).

FAIT A CLERMONT -FERRAND , LE 27 OCTOBRE 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1482 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHARLES ANDRAUD (630781599) sis 6, R DE L HOSPICE, 63490, SAUXILLANGES et géré par l'entité dénommée EHPAD (630000743) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD (630781599) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 867 727.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	823 361.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 366.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 310.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD » (630000743) et à la structure dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD (630781599).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°2273 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD "LA ROSERAIE" - 630010668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD "LA ROSERAIE" (630010668) sis 0, , 63420, ARDES et géré par l'entité dénommée EHPAD LA ROSERAIE (630000594) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1646 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD "LA ROSERAIE" - 630010668.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 378 254.29 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 364 139.40 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 114.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD "LA ROSERAIE" (630010668) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 845.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 685.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 170.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	394 701.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 254.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 447.31
	TOTAL Recettes	386 701.60

Dépenses exclues des tarifs : 8 000.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 30 344.95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 176.24 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA ROSERAIE » (630000594) et à la structure dénommée SSIAD "LA ROSERAIE" (630010668).

FAIT A CLERMONT -FERRAND, LE 27 OCTOBRE 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1646 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD "LA ROSERAIE" - 630010668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD "LA ROSERAIE" (630010668) sis 0, , 63420, ARDES et géré par l'entité dénommée EHPAD LA ROSERAIE (630000594) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "LA ROSERAIE" (630010668) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 384 701.60 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 370 586.71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 114.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD "LA ROSERAIE" (630010668) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 845.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 685.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 170.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	390 701.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	384 701.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	386 701.60

Dépenses exclues des tarifs : 4 000.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 30 882.23 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 176.24 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA ROSERAIE » (630000594) et à la structure dénommée SSIAD "LA ROSERAIE" (630010668).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1870 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE BESSE - 630004539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BESSE (630004539) sis 14, PL DU GRAND MEZE, 63610, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et géré par l'entité dénommée S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE (630790368) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, 12/07/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 336 680.68 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 336 680.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BESSE (630004539) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 899.22
	- dont CNR	19 450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 604.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 177.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	336 680.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	336 680.68
	- dont CNR	19 450.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	336 680.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 056.72 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE » (630790368) et à la structure dénommée SSIAD DE BESSE (630004539).

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 27 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°2279 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE BESSE - 630004539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BESSE (630004539) sis 14, PL DU GRAND MEZE, 63610, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et géré par l'entité dénommée S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE (630790368) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1870 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE BESSE - 630004539.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 347 680.68 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 347 680.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BESSE (630004539) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 899.22
	- dont CNR	30 450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 845.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 177.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	367 921.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	347 680.68
	- dont CNR	30 450.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	347 680.68

Dépenses exclues des tarifs : 20 241.15 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 28 973.39 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE » (630790368) et à la structure dénommée SSIAD DE BESSE (630004539).

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 27 OCTOBRE 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD BILLOM - 630786671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BILLOM (630786671) sis 0, AV DE LA GARE, 63160, BILLOM et géré par l'entité dénommée S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BILLOM (630786671) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 762 872.08 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 748 832.59 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 039.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BILLOM (630786671) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 744.94
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 076.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 650.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	791 472.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	762 872.08
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	791 472.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 62 402.72 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 169.96 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.V.O.S.DE BILLOM » (630788404) et à la structure dénommée SSIAD BILLOM (630786671).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°2283 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD BILLOM - 630786671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BILLOM (630786671) sis 0, AV DE LA GARE, 63160, BILLOM et géré par l'entité dénommée S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1647 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD BILLOM - 630786671.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 768 872.08 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 754 832.59 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 039.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BILLOM (630786671) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 744.94
	- dont CNR	26 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 076.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 650.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	797 472.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	768 872.08
	- dont CNR	26 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	797 472.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 62 902.72 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 169.96 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.V.O.S.DE BILLOM » (630788404) et à la structure dénommée SSIAD BILLOM (630786671).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 27 OCTOBRE 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1649 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - 630007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) sis 15, R DES FARGES, 63118, CEBAZAT et géré par l'entité dénommée S.I.S.P.A. (630009330) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 366 358.44 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 366 358.44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 358.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	366 358.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	366 358.44
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	366 358.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 30 529.87 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.S.P.A. » (630009330) et à la structure dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 JUILLET 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/06/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) sis 1, R ST VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 178 384.50 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 113 686.99 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 697.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 427.71
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 083 699.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 843.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 183 970.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 178 384.50
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 585.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 92 807.25 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 391.46 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » (630786424) et à la structure dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD CUNLHAT - 630786093

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CUNLHAT (630786093) sis 0, PL LAMOTHE, 63590, CUNLHAT et géré par l'entité dénommée EHPAD CUNLHAT (630000644) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CUNLHAT (630786093) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 441 879.72 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 429 314.04 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 565.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CUNLHAT (630786093) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 540.33
	- dont CNR	8 850.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 990.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 348.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 879.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	441 879.72
	- dont CNR	8 850.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	441 879.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 35 776.17 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 047.14 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD CUNLHAT » (630000644) et à la structure dénommée SSIAD CUNLHAT (630786093).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1653 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ISSOIRE - 630790483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ISSOIRE (630790483) sis 24, R BERBIZIALE, 63504, ISSOIRE et géré par l'entité dénommée S.I.V.O.S REGION D'ISSOIRE (630788727) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ISSOIRE (630790483) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 636 395.83 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 636 395.83 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ISSOIRE (630790483) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 110.28
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 967.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 318.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 395.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 395.83
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	636 395.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 032.99 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.V.O.S REGION D'ISSOIRE » (630788727) et à la structure dénommée SSIAD ISSOIRE (630790483).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 JUILLET 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°2282 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LEZOUX - 630786663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LEZOUX (630786663) sis 29, AV DE VERDUN, 63190, LEZOUX et géré par l'entité dénommée S.I.A.D.DE LEZOUX (630787703) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1654 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD LEZOUX - 630786663.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 777 080.81 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 712 519.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 561.47 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LEZOUX (630786663) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 088.02
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 549.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 479.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	789 117.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 080.81
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	118.12
	TOTAL Recettes	787 198.93

Dépenses exclues des tarifs : 1 918.34 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 59 376.61 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 380.12 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.A.D.DE LEZOUX » (630787703) et à la structure dénommée SSIAD LEZOUX (630786663).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 27 OCTOBRE 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1654 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LEZOUX - 630786663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LEZOUX (630786663) sis 29, AV DE VERDUN, 63190, LEZOUX et géré par l'entité dénommée S.I.A.D.DE LEZOUX (630787703) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LEZOUX (630786663) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 771 080.81 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 706 519.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 561.47 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LEZOUX (630786663) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 169.68
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 549.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 479.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	781 198.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	771 080.81
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	118.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 58 876.61 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 380.12 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.A.D.DE LEZOUX » (630787703) et à la structure dénommée SSIAD LEZOUX (630786663).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N°1660 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556) sis 3, R DU PARC, 63450, SAINT-AMANT-TALLENDE et géré par l'entité dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630000719) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 191 032.73 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 177 068.66 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 964.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 444.47
	- dont CNR	33 606.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	961 752.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 606.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	17 387.39
	TOTAL Dépenses	1 222 190.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 191 032.73
	- dont CNR	33 606.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 523.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 634.44
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 222 190.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 98 089.06 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 163.67 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LE MONTEL" » (630000719) et à la structure dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 20 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1491 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE CAP VEYRE - 630011732

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CAP VEYRE (630011732) sis 26, R DU CHEIX, 63960, VEYRE-MONTON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CAP VEYRE (630011724) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015

- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 738 241.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	706 196.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 044.86
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 520.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE CAP VEYRE » (630011724) et à la structure dénommée EHPAD LE CAP VEYRE (630011732).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "PIERRE HERBECQ" - 630781623

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1911 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "PIERRE HERBECQ" (630781623) sis 0, , 63840, VIVEROLS et géré par l'entité dénommée EHPAD DE VIVEROLS (630000776) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "PIERRE HERBECQ" (630781623) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 254 392.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	254 392.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 199.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE VIVEROLS » (630000776) et à la structure dénommée EHPAD "PIERRE HERBECQ" (630781623).

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par déléation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 1495 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE VOLVIC - 630781631

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/1906 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE VOLVIC (630781631) sis 6, R DU PONT CHAPUT, 63530, VOLVIC et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (630000784) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE VOLVIC (630781631) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation départementale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 898 880.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	898 880.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 906.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (630000784) et à la structure dénommée EHPAD DE VOLVIC (630781631).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 13 JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean SCHWEYER

**DECISION / ARS / DD69 / N° 2016-6028**  
**Portant modification de la décision n° 2016 - 4451**  
**de l'ESAT « Myriade » à VAULX EN VELIN (69120)**  
**géré par la Fondation OVE**

**N° FINESS : 69 003 132 3**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

**Vu** la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° 2015-3318 du 02 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Myriade » ;

**Vu** la décision n°2016-4451 du 17 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 de l'ESAT "Myriade";

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2011 conclu entre la fondation OVE et l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes;

**Considérant** le dialogue de gestion régional des 10 et 17 juin 2016 ;

**SUR proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Myriade », géré par l'association Œuvre Saint Léonard, s'élève à **667 923 €**.

**N° FINESS : 69 003 132 3**

Capacité financée totale : 63 places

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **55 660,25 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 3 :** Pour l'année budgétaire 2017, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **667 923 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **55 660,25 €**.

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,  
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

Délégation départementale de la Savoie

DECISION MODIFICATIVE DD 73 ARS n° 2016 - 6039

portant fixation de la dotation globale pour 2016  
de l'ESAT « le Habert »  
73 000 930 5

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL Jean-Yves en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision 2016-5365 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ARA au délégué départemental de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

**VU** la décision budgétaire 2016 – 2048 du 6 octobre 2016;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « le Habert » (Finess n°73 000 930 5) pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 3 octobre 2016 ;

**Siège**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Tél : 04 72 34 74 00

**Délégation départementale de la Savoie**

94 boulevard de bellevue CS 90013  
73018 CHAMBERY cedex  
Tél. : 04 69 85 52 45  
Fax : 04 79 75 05 22

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Habert » n° Finess 73 000 930 5 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €
DEPENSES	<b>GROUPE I DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE</b>	69 525 €
	<b>GROUPE II DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL</b>	351 401 € (DONT 4 000€ DE CNR)
	<b>GROUPE III DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE</b>	72 571 € (DONT 8 134 € DE CNR)
	<b>REPRISE DE DEFICITS</b>	
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>493 497 €</b>
RECETTES	<b>GROUPE I PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>465 619 €</b>
	<b>GROUPE II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION</b>	27 878 €
	<b>GROUPE III PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES</b>	0 €
	<b>REPRISE D'EXCEDENTS</b>	<b>0 €</b>
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>493 497 €</b>

### Capacité financée totale : 35 places

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « le Habert » n° Finess 73 000 930 5 s'élève à **465 619 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **38 801 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la dotation globale de financement provisoire aura pour base la dotation globale de financement reconductible pérenne 2016, soit 453 485 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017, le 1/12<sup>ème</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 37 790 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

Délégation départementale de la Savoie

DECISION MODIFICATIVE DD 73 ARS n° 2016 - 5798

Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT du Nivolet, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de Chambéry  
73 078 342 0

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

VU l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL Jean-Yves en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision 2016-5365 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ARA au délégué départemental de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APEI de Chambéry ;

VU la décision budgétaire 2016 – 2050 du 26 septembre 2016;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Nivolet pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1er : **Pour l'année 2016** , la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT du Nivolet (numéro FINESS 73 078 342 0 ) géré par l'APEI de Chambéry dont le siège social est situé 127 rue du Larzac – 73000 Chambéry s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	2 722 118.00 €
Actualisation pour l'année 2016	13 611.00 €
Montant de la dotation globale	2 735 729.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 227 977.41 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation Globale de référence reconductible 2016 soit 2 735 729.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 227 977.41 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

Délégation départementale de la Savoie

DECISION MODIFICATIVE DD 73 ARS n° 2016 - 6036

Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT Chantemerle, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'APEI d'Aix-les-Bains  
73 078 335 4

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

VU l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL Jean-Yves en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision 2016-5365 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ARA au délégué départemental de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APEI d'Aix-les-Bains ;

VU la décision budgétaire 2016 – 2051 du 26 septembre 2016;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l' APEI d'Aix-les-Bains, pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1er : **Pour l'année 2016**, la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT de Chantemerle, 630 boulevard Jean-Jules Herbert – 73100 Aix-les-Bains s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	1 881 947.00 €
Actualisation pour l'année 2016	9 410.00 €
Montant de la dotation globale	1 891 357.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 157 613.08 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation Globale de référence reconductible 2016 soit 1 891 357.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 157 613.08 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

Délégation départementale de la Savoie

DECISION MODIFICATIVE DD 73 ARS n° 2016 - 5798

Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT du Nivolet, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de Chambéry  
73 078 342 0

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

VU l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL Jean-Yves en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision 2016-5365 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ARA au délégué départemental de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APEI de Chambéry ;

VU la décision budgétaire 2016 – 2050 du 26 septembre 2016;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Nivolet pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1er : **Pour l'année 2016**, la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT du Nivolet (numéro FINESS 73 078 342 0) géré par l'APEI de Chambéry dont le siège social est situé 127 rue du Larzac – 73000 Chambéry s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	2 722 118.00 €
Actualisation pour l'année 2016	13 611.00 €
Montant de la dotation globale	2 735 729.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 227 977.41 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation Globale de référence reconductible 2016 soit 2 735 729.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 227 977.41 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

Délégation départementale de la Savoie

DECISION MODIFICATIVE DD 73 ARS n° 2016 - 5798

Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT du Nivolet, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de Chambéry  
73 078 342 0

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

VU l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL Jean-Yves en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision 2016-5365 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ARA au délégué départemental de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APEI de Chambéry ;

VU la décision budgétaire 2016 – 2050 du 26 septembre 2016;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Nivolet pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1er : **Pour l'année 2016** , la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT du Nivolet (numéro FINESS 73 078 342 0 ) géré par l'APEI de Chambéry dont le siège social est situé 127 rue du Larzac – 73000 Chambéry s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	2 722 118.00 €
Actualisation pour l'année 2016	13 611.00 €
Montant de la dotation globale	2 735 729.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 227 977.41 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation Globale de référence reconductible 2016 soit 2 735 729.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 227 977.41 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

Délégation départementale de la Savoie

DECISION MODIFICATIVE DD 73 ARS n° 2016 - 5798

Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT du Nivolet, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de Chambéry  
73 078 342 0

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

VU l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL Jean-Yves en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision 2016-5365 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ARA au délégué départemental de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APEI de Chambéry ;

VU la décision budgétaire 2016 – 2050 du 26 septembre 2016;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Nivolet pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1er : **Pour l'année 2016**, la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT du Nivolet (numéro FINESS 73 078 342 0) géré par l'APEI de Chambéry dont le siège social est situé 127 rue du Larzac – 73000 Chambéry s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	2 722 118.00 €
Actualisation pour l'année 2016	13 611.00 €
Montant de la dotation globale	2 735 729.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 227 977.41 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation Globale de référence reconductible 2016 soit 2 735 729.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 227 977.41 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

Délégation départementale de la Savoie

DECISION MODIFICATIVE DD 73 ARS n° 2016 - 6037

portant fixation de la dotation globale pour 2016  
de l'ESAT les Echelles  
73 079 036 7

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL Jean-Yves en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision 2016-5365 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ARA au délégué départemental de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

**VU** la décision budgétaire 2016 – 2049 du 6 octobre 2016;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Echelles (Finess n°73 079 036 7) pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 3 octobre 2016 ;

**Siège**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Tél : 04 72 34 74 00

**Délégation départementale de la Savoie**

94 boulevard de bellevue CS 90013  
73018 CHAMBERY cedex  
Tél. : 04 69 85 52 45  
Fax : 04 79 75 05 22

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT les Echelles n° Finess 73 079 036 7 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €
DEPENSES	<b>GROUPE I DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE</b>	86 020 € (DONT 5 000 € DE CNR)
	<b>GROUPE II DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL</b>	415 907 €
	<b>GROUPE III DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE</b>	51 279 €
	<b>REPRISE DE DEFICITS</b>	
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>553 206 €</b>
RECETTES	<b>GROUPE I PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>513 906 €</b>
	<b>GROUPE II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION</b>	39 300 €
	<b>GROUPE III PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES</b>	0.00 €
	<b>REPRISE D'EXCEDENTS</b>	
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>553 206 €</b>

### Capacité financée totale : 40 places

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Echelles (Finess n° 73 079 036 7) s'élève à **513 906 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **42 825.50 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la dotation globale de financement provisoire aura pour base la dotation globale de financement reconductible 2016, soit 508 906 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017, le 1/12<sup>ème</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 42 408 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

Délégation départementale de la Savoie

DECISION MODIFICATIVE DD 73 ARS n° 2016 - 6038

portant fixation de la dotation globale pour 2016  
de l'ESAT « la Satrec »  
73 078 042 2

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL Jean-Yves en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision 2016-5365 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ARA au délégué départemental de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

**VU** la décision budgétaire 2016 – 2047 du 6 octobre 2016;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « la Satrec » (Finess n° 73 078 402 2) pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 3 octobre 2016 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « la Satrec » (Finess n° 73 078 402 2) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €
DEPENSES	GROUPE I DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	32 000 €
	GROUPE II DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	675 419 €
	GROUPE III DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	83 000 €
	REPRISE DE DEFICITS	
	TOTAL DES DEPENSES	790 419 €
RECETTES	GROUPE I PRODUITS DE LA TARIFICATION	788 328 €
	GROUPE II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	0 €
	GROUPE III PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	0 €
	REPRISE D'EXCEDENTS	2 091 €
	TOTAL DES RECETTES	790 419 €

**Capacité financée totale : 69 places**

Article 2 : Pour l'exercice 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « la Satrec » (Finess n° 73 078 402 2) s'élève à **788 328 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **65 694 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la dotation globale de financement provisoire aura pour base la dotation globale de financement reconductible 2016, soit 790 419 €.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017, le 1/12<sup>ème</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 65 868 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

Délégation départementale de la Savoie

DECISION MODIFICATIVE DD 73 ARS n° 2016 - 6042

Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT Maurienne "Georges ROSSET", prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Cap et Handicap  
73 078 338 8

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

VU l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL Jean-Yves en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision 2016-5365 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ARA au délégué départemental de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APEI de Maurienne ;

VU la décision budgétaire 2016 – 2053 du 16 septembre 2016;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Cap et Handicap, pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1er : **Pour l'année 2016**, la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT Maurienne "Georges Rosset" (numéro FINESS 73 078 338 8) géré par Cap et Handicap dont le siège social est situé le Grand Chatelard – 21 rue des écoles - 73300 St Jean de Maurienne s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	892 158.00 €
Actualisation pour l'année 2016	4 461.00 €
Montant de la dotation globale	896 619.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 74 718.25 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation Globale de référence reconductible 2014 soit 896 619.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 74 718.25 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

## Délégation départementale de la Savoie

### DECISION MODIFICATIVE DD 73 ARS n° 2016 - 6041

**Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de Albertville  
73 078 394 1**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

**VU** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL Jean-Yves en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision 2016-5365 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ARA au délégué départemental de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

**VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APEI d'Albertville ;

**VU** la décision budgétaire 2016 – 2052 du 26 septembre 2016;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'APEI d'Albertville, pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

### DECIDE

**Article 1er :** Pour l'année 2016, la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT (numéro FINESS 73 078 394 1) géré par l'APEI d'Albertville dont le siège social est situé 237 rue Ambroise Croizat - 73200 Albertville s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	1 754 838.00 €
Actualisation pour l'année 2016	8 774.00 €
Montant de la dotation globale	1 763 612.00 €

#### Siège

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Tél : 04 72 34 74 00

#### Délégation départementale de la Savoie

94 boulevard de bellevue CS 90013  
73018 CHAMBERY cedex  
Tél. : 04 69 85 52 28  
Fax : 04 79 75 05 22

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 146 967.66 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation globale de référence reconductible 2016 soit 1 763 612.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 146 967.66 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

Délégation départementale de la Savoie

DECISION MODICATIVE DD 73 ARS n° 2016 - 6040

Portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2016 de l'ESAT  
Le Corbelet, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH Savoie  
73 078 336 2

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au JORF du 21 août 2016 ;

VU l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL Jean-Yves en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision 2016-5365 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ARA au délégué départemental de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 entre l'Etat, le Département de la Savoie et l'association APAJH Savoie ;

VU la décision budgétaire 2016 – 2054 du 26 septembre 2016;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires, par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'APAJH, pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** la notification budgétaire en date du 15 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1er : **Pour l'année 2016**, la dotation globalisée commune financée par l'état, pour l'ESAT Le Corbelet (numéro FINESS 73 078 336 2) géré par l'APJH Savoie dont le siège social est situé 11 rue Daniel Rops – 73160 Cognin s'établit de la manière suivante :

Classe 6 nette reconductible	973 625.00 €
Actualisation pour l'année 2016	4 868.00 €
Crédit non reconductible	10 000.00 €
Montant de la dotation globale	988 493.00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 82 374.41 €.

Article 3 : En 2017, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2017, la Dotation Globale provisoire aura pour base la dotation Globale de référence reconductible 2016 soit 978 493.00 €. Dans l'attente de la fixation de la dotation globale 2017, le 1/12ème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élève à 81 541.08 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ( TITSS – palais des juridictions cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le délégué départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le 14 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**ARRETÉ n° 16-467**

portant désignation des membres du conseil régional d'orientation  
de la politique sanitaire animale et végétale

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II (parties législative et réglementaire), titre préliminaire, chapitres I, II et III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III, chapitre III ;

Vu l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu le décret n° 2016-118 du 5 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-59 du 25 avril 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale pour la région Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 16 avril 2015 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale pour la région Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale issu de la nouvelle délimitation des régions ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er – Objet**

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale placé auprès du préfet de région est consulté sur :

a) les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par l'association sanitaire régionale ;

- b) les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés ;  
 c) les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association sanitaire régionale.

Il peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et la protection des animaux et des végétaux.

### ARTICLE 2 – Constitution

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est présidé par le préfet de région ou son représentant. Il est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière comprenant les membres de ces deux sections.

### ARTICLE 3 - Composition de la section spécialisée animale

Sont membres avec voix délibérative de la section spécialisée animale:

a) représentant les administrations

Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes / Président du CROPSAV	le préfet ou son représentant
Préfecture de l'Ain	le préfet ou son représentant
Préfecture de l'Allier	le préfet ou son représentant
Préfecture de l'Ardèche	le préfet ou son représentant
Préfecture du Cantal	le préfet ou son représentant
Préfecture de la Drôme	le préfet ou son représentant
Préfecture de l'Isère	le préfet ou son représentant
Préfecture de la Loire	le préfet ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	le préfet ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	le préfet ou son représentant
Préfecture du Rhône	le préfet ou son représentant
Préfecture de la Savoie	le préfet ou son représentant
Préfecture de la Haute-Savoie	le préfet ou son représentant
Délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Auvergne-Rhône-Alpes	le délégué ou son représentant
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes	le directeur ou son représentant

b) représentant les collectivités territoriales

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Conseil Départemental de l'Ain	le président ou son représentant
Conseil Départemental de l'Allier	le président ou son représentant
Conseil Départemental de l'Ardèche	le président ou son représentant
Conseil Départemental du Cantal	le président ou son représentant
Conseil Départemental de la Drôme	le président ou son représentant
Conseil Départemental de l'Isère	le président ou son représentant
Conseil Départemental de la Loire	le président ou son représentant
Conseil Départemental de la Haute-Loire	le président ou son représentant
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	le président ou son représentant
Conseil Départemental du Rhône	le président ou son représentant
Conseil Départemental de la Savoie	le président ou son représentant
Conseil Départemental de la Haute-Savoie	le président ou son représentant
Association des maires de la région	la présidente de l'association des maires du Rhône et de la métropole de Lyon ou son représentant

c) représentant les organisations professionnelles agricoles

Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Jeunes Agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Confédération Paysanne Auvergne-Rhône-Alpes	le porte-parole ou son représentant
Coordination Rurale Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Organisme à vocation sanitaire dans le domaine animal : FRGDS Auvergne	le président ou son représentant
Organisme à vocation sanitaire dans le domaine animal : FRGDS Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Coop de France Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Union nationale des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination animale	le représentant régional ou un représentant
Fédération française des commerçants en bestiaux	le représentant régional ou un représentant
Syndicat national des industries de l'alimentation animale	le représentant régional ou un représentant

d) représentant les organisations professionnelles vétérinaires

Fédération des syndicats vétérinaires de France	le représentant régional ou un représentant
Groupement technique vétérinaire Auvergne	le président ou son représentant
Groupement technique vétérinaire Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Conseil régional de l'ordre vétérinaire Auvergne	le président ou son représentant
Conseil régional de l'ordre vétérinaire Rhône-Alpes	le président ou son représentant

e) représentant les organisations non agricoles

Fédération régionale des chasseurs Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Laboratoire d'analyses du Puy-de-Dôme	le directeur ou son représentant
Laboratoire d'analyses de l'Ain	le directeur ou son représentant

**ARTICLE 4 - Composition de la section spécialisée végétale**

Sont membres avec voix délibérative de la section spécialisée végétale :

a) représentant les administrations

Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes / Président du CROPSAV	le préfet ou son représentant
Préfecture de l'Ain	le préfet ou son représentant
Préfecture de l'Allier	le préfet ou son représentant
Préfecture de l'Ardèche	le préfet ou son représentant
Préfecture du Cantal	le préfet ou son représentant
Préfecture de la Drôme	le préfet ou son représentant
Préfecture de l'Isère	le préfet ou son représentant
Préfecture de la Loire	le préfet ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	le préfet ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	le préfet ou son représentant
Préfecture du Rhône	le préfet ou son représentant
Préfecture de la Savoie	le préfet ou son représentant
Préfecture de la Haute-Savoie	le préfet ou son représentant
Délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Auvergne-Rhône-Alpes	le délégué régional ou son représentant
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes	le directeur ou son représentant

b) représentant les collectivités territoriales

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Conseil Départemental de l'Ain	le président ou son représentant
Conseil Départemental de l'Allier	le président ou son représentant
Conseil Départemental de l'Ardèche	le président ou son représentant
Conseil Départemental du Cantal	le président ou son représentant
Conseil Départemental de la Drôme	le président ou son représentant
Conseil Départemental de l'Isère	le président ou son représentant
Conseil Départemental de la Loire	le président ou son représentant
Conseil Départemental de la Haute-Loire	le président ou son représentant
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	le président ou son représentant
Conseil Départemental du Rhône	le président ou son représentant
Conseil Départemental de la Savoie	le président ou son représentant
Conseil Départemental de la Haute-Savoie	le président ou son représentant
Association des maires de la région	la présidente de l'association des maires du Rhône et de la métropole de Lyon ou son représentant

c) représentant les organisations professionnelles agricoles

Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Jeunes Agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Confédération Paysanne Auvergne-Rhône-Alpes	le porte-parole ou son représentant
Coordination Rurale Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal : FREDON Auvergne	le président ou son représentant
Organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal : FREDON Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Coop de France Auvergne-Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Négoce Centre-Est	la présidente ou son représentant
Groupement national interprofessionnel des semences et plants	le délégué régional ou son représentant

d) représentant les organisations non agricoles

Unité de quarantaine ANSES de Lempdes	le directeur ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière Auvergne	le président ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes	le président ou son représentant
Office national des forêts Centre Ouest Auvergne Limousin	le directeur ou son représentant
Office national des forêts Rhône-Alpes	le directeur ou son représentant

**ARTICLE 5 - Fonctionnement**

Les convocations peuvent être envoyées par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

L'avis rendu par une section spécialisée saisie pour traiter un sujet, dans son domaine, vaut avis du CROPSAV.

Le président du conseil peut faire appel à des experts en fonction des sujets examinés par la formation plénière ou les sections spécialisées.

**ARTICLE 6 - Secrétariat**

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt .

**ARTICLE 7 - Abrogations**

Les arrêtés préfectoraux du 16/04/2015 et du 25/04/2013 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 8 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon , le 20 octobre 2016

Le Préfet  
de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS 16- 209**  
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**  
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Savoie, géré par l'association La SASSON  
**142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSE**  
**n° SIREN : 398 453 464 - N° FINESS : 730001054**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 30 septembre 2015 nommant M. Denis LABBE, Préfet du département de la Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements Sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des établissements Sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement LA SASSON, fixant sa capacité d'hébergement à 307 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27 mai 2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 26 octobre 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du département de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 22 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 25 juillet 2016 ;

**Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE**

**Article 1:** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA SASSON , sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Totaux en €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	650.891	6.027.661
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4.024.479	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1.352.291	
	<b>Déficit N-2</b>	296.316	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont total des <b>Crédits Non Reconductibles</b>	4.921.061	6.027.661
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	863.572	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	243.028	
	<b>Excédent N-2</b>		

**Article 2:** Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

- Montant total annuel de **4 921 061 €**.

Chaque mensualité s'élèvera à 406 817 € pour les mois de janvier à septembre, à 419 903 € pour les mois d'octobre et novembre, et 419 902 € pour le mois de décembre;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

**Montant total annuel de 3 795 855 €**, pour une capacité de **248 places d'insertion-stabilisation au total**, soit 406 817 € pour les mois de janvier à septembre, puis 44 834 € pour les mois d'octobre à décembre ;

- DGF- **CHRS autres activités** (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

**Montant total annuel de 175 355 €**, soit 58 452 € en octobre et novembre, et 58 451 € en décembre ;

- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

**Montant total annuel de 949 851 €**, pour une capacité de **69 places d'urgence**, soit 316 617 € pour les mois d'octobre à décembre.

L'ensemble de ces sommes seront versées sur le compte bancaire :

n° **10548 00012 000471 200 56 74**

**Banque de Savoie Albertville Sauvay** détenu par l'entité gestionnaire LA SASSON.

**Article 3 :** En application de l'art R 31-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **4 921 061 €** et répartie comme suit par activité :

**3 795 855 €** pour l'hébergement d'insertion et de stabilisation, (*activité : 0177-010512-10*), soit des mensualités de 316 321,25 € ;

**949 851 €** pour l'hébergement d'urgence, (*activité : 0177-010512-12*), soit des mensualités de 79 154,25 € ;

**175 355 €** pour les autres activités, (*activité : 0177-010512-11*), soit 14 613 € pour les mois de janvier à novembre et 14 612 € pour le mois de décembre ;

**Article 4 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de **la Savoie**, le directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 16 septembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n° 2016-277**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi**  
**n° SIREN 326 922 879**  
**n° FINESS de l'entité juridique 690 791 678**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L744-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit pris en application de l'art L 314-4 du CASF, publié au JO du 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement Centre de transit du Rhône géré par Forum réfugiés-Cosi sis 28, rue Baisse - 69100 Villeurbanne ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 2014028-0008 du 28 avril 2014 autorisant en qualité de CADA, le CADA de Privas géré par Forum Réfugiés Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015;

VU l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n°2015-06-12-01 du 12 juin 2015 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'association Forum-Réfugiés-Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n°2015-12-24-02 du 24 décembre 2015 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés Cosi à 567 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-211 du 30 septembre 2016 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016 des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes, gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône n°69-2016-10-20-001 du 20 octobre 2016 portant extension de 28 places du CADA du Rhône géré par l'association Forum-Réfugiés-Cosi à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement pour l'exercice 2016 ;

VU le dialogue de gestion du 28 juin 2016 entre l'association Forum-Réfugiés Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

VU le projet de transformation de 28 places d'HUDA en CADA déposé dans le cadre de la campagne nationale de création de places de CADA ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2016-211 du 30 septembre 2016 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016 des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes, gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par Forum Réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 127 741,05 €	<b>9 607 125,46€</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 708 028,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 771 355,94 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	7 974 193,39 €	<b>9 607 125,46€</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 628 432,07 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 500,00 €	

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

**CADA de l'Allier :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 550,00 €	<b>677 555,71 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 853,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 152,04 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	674 555,71 €	<b>677 555,71 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

**CADA de l'Ardèche :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 000,00 €	<b>381 583,86 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 491,71 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 092,15 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	380 083,86 €	<b>381 583,86 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

**CADA du Puy-de-Dôme :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 650,00 €	<b>995 964,68 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 348,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 965,96 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	992 464,68 €	<b>995 964,68 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

**CADA du Rhône :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	466 616,06 €	<b>4 157 909,95 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 708 089,04 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 983 204,85 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 098 409,95 €	<b>4 157 909,95 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 500,00 €	

**Centre de transit :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 150,00 €	<b>1 828 679,19 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 348,06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	816 181,13 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 828 679,19 €	<b>1 828 679,19 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	

**Article 4 :** Pour l'exercice 2016, la DGF est fixée à 7 974 193,39 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 664 516,11 €.

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 678 404,86 € seront versés (correspondant à un douzième de la DGF prévue en année pleine dans le cadre de l'extension, celle-ci s'élevant à 8 140 858,35 €).

**Article 6 :** Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

**Article 7 :** La DGF est versée au profit du compte ouvert à la Caisse d'Epargne :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13825	00200	08779890635	92

**Article 8 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 novembre 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

*Signé*

Michel DELPUECH

## Convention de délégation

n° DRFIP69\_CHORUS\_DDFIP 01\_2016\_09\_19\_123

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet de l'Ain en date du 19 septembre 2016.

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Ain**, représentée par la directrice responsable du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 309 et 723.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### **1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service;
  - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe);
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
  - b. la constatation du service fait,
  - c. pilotage des crédits de paiement,
  - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prendra effet à compter du 19 septembre 2016. Il est établi pour la fin de l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait, à Lyon,  
Le 19 septembre 2016

Le délégant  
Direction départementale des finances publiques  
de l'Ain

Nathalie BERT  
OSD par délégation du Préfet de l'Ain en date 19/09/2016

Visa du préfet

Arnaud COCHET

Le délégataire

Direction régionale des finances  
publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et  
du département du Rhône

Stéphan RIVARD

Visa du préfet  
Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint pour les  
affaires régionales

Géraud d'HUMIERES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

## Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

n° DRFIP69\_PGP\_DELEGATIONSPECIALE\_2016\_11\_16\_119

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques Auvergne – Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne - Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date d'installation de M. RIQUER, au 4 mai 2015 ;

### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

## 1. POUR LA MISSION DE CONSEIL AUX DECIDEURS PUBLICS :

**Mme Christine MAGNAVAL**, Administrateur des Finances Publique, responsable de la mission.  
Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa mission.

### MEEF

**M. Fabrice COTTEZ**, Inspecteur

**M. Taoufik GARA**, inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers du Service MEEF.

## 2. POUR LA DIVISION DE LA VALORISATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE :

**M. Bernard DOMEYNE**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division.

Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa Division et est autorisé à agir en justice dans le cadre de sa Division.

**Mme Ethel ROSENTHAL**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de la Valorisation et le l'Action Économique.

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant de la division de la Valorisation et de l'Action Economique, en l'absence de son responsable.

### VALORISATION DES DONNÉES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

**Mme Ethel ROSENTHAL**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Signer toute correspondance ou tout document relatif à la valorisation des données économiques et financières.

**Mme Saïda LE-GRAND**, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à la valorisation des données économiques et financières.

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des rescrits fiscaux : JEI et ZFU.

### DÉTECTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

**M. Philippe MAZZA**, Inspecteur,

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de détection et de traitement des difficultés des entreprises.

**M. Thierry CHANAL**, Contrôleur,

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions au Service Entreprises.

### POLITIQUES PUBLIQUES

**Mme Aurélie GAYET**, Inspectrice

**Mme Jane TORTEL DECHERF**, Inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de politiques publiques.

## 3. POUR LA DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES :

**M. Damien COURSET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Collectivités Locales.

**Mme Arlette BARRE**, Inspectrice divisionnaire, Adjointe au responsable de la Division Collectivités Locales

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Collectivités Locales en l'absence de son responsable.

## **QUALITÉ COMPTABLE DES COMPTES LOCAUX**

**Mme Monique CHANUDET**, Inspectrice, chef du service qualité comptable

**M. Pascal MORIN**, Inspecteur,

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à ses fonctions et notamment les comptes de gestion à destination de la Chambre régionale des comptes.

## **FISCALITÉ DIRECTE LOCALE**

**M Lilian BLACHE**, Inspecteur divisionnaire

**Mme Mélanie MARTINET**, Inspectrice

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à leurs fonctions.

## **4- POUR LA DIVISION DÉPENSE :**

**Mme Noëlle SCARAFIA**, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

**M. Philippe CASTELAIN**, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de la division Dépense de l'État  
Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa Division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de son responsable.

## **AUTORITÉ DE CERTIFICATION**

**M. Sébastien FESQUET**, Inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens.

**Mme Frédérique PEREZ**, Contrôleuse Principale

**M. Dominique DELAHAYE**, Contrôleur

Signer toute correspondance ou tout document relatifs à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens en l'absence du chef de service.

## **SERVICE LIAISON RÉMUNÉRATIONS**

**Mme Delphine FREJAT**, Inspectrice Principale, Responsable du Service Liaison Rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement de son service.

**Mme Christine SULKOWSKI**, Inspectrice, Adjointe du Responsable du Service Liaison Rémunérations

**Mme Chantal ABBOU**, Inspectrice, Adjointe du Responsable du Service Liaison Rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service Liaison Rémunérations.

**M. Christophe BRIAT**, Contrôleur Principal

**Mme Jacqueline HAETTIGER**, Contrôleuse Principale

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service Liaison Rémunérations.

## **SERVICE DEPENSE**

**Mme Marie-Pierre JAILLET**, Inspectrice divisionnaire, chargée de mission

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service, gérer les horaires variables dans AGORA.

**Mme Solène SOEUR**, Inspectrice, Adjointe au Responsable du Service Dépense

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense, gérer les horaires variables dans AGORA.

**Mme Dominique CHERPRENET**, Contrôleuse Principale, responsable de pôle

**Mme Brigitte GANTOIS**, Contrôleuse Principale, responsable suppléante de pôle

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en matière de DAO et de DSO en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements et ordres de paiement) en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Accuser réception des cessions/oppositions notifiées par les tiers opposants (banques, comptables, ou autres) ou signifiées par les huissiers de justice en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

**Mme Dominique HERITIER**, Contrôleuse Principale, responsable de pôle

**Mme Gaëlle LEFEBVRE**, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle

**M. Abderrahman EL GHOUATI**, Contrôleur, responsable suppléante de pôle

**Mme Françoise MAILLET**, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle

**M. Gérald MOUGAMADOU**, Contrôleur, responsable de pôle

**Mme Laurence PINABIAU**, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en matière de DAO et de DSO en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements, ordres de paiement) en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

### **SERVICE FACTURIER (SFACT)**

**M. Philippe CASTELAIN**, Inspecteur divisionnaire, Responsable des services facturiers (SFACT) du bloc 1 et du bloc 3.

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de ses services.

### **SERVICE FACTURIER DU BLOC 3 (ministères de l'Économie et des Finances, Culture, Santé, Travail)**

**Mme Chrystelle FERRY**, Inspectrice, adjointe au responsable du service facturier (SFACT) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Facturier du bloc 3 et du service facturier du bloc 1 en l'absence de l'adjointe du SFACT bloc 1.

**Mme Nathalie MAZUY**, Contrôleuse Principale, Responsable de pôle, Service Facturier, (SFACT)

**Mme Coralie BASSIER**, Contrôleuse Principale, Responsable de pôle, Service Facturier (SFACT)

**Mme Evelyne ROCHY**, Contrôleuse, Responsable de pôle Service Facturier (SFACT)

**M. Laurent PIQUET**, Contrôleur Principal, Responsable de pôle Service Facturier (SFACT)

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable du service et de son adjointe.

**Mme Rosane GALDA**, Contrôleuse principale, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)

**Mme Carine CAURO**, Contrôleuse, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)

**Mme Pascale DEVAIS**, Contrôleuse, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)

**Mme Marlène DESRIVIERES**, Contrôleuse Principale, Responsable suppléant au service Facturier (SFACT)

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de son adjointe et de son responsable de pôle.

### **SERVICE FACTURIER DU BLOC 1 (ministère de l'Intérieur) :**

**Mme Sophie NAYME**, Inspectrice, adjointe au responsable du service facturier (SFACT) du bloc 1 (ministère de l'Intérieur)

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Facturier du bloc 1 et du service facturier du bloc 3 en l'absence de l'adjointe du SFACT bloc 3.

**Mme Patricia GENEVRIERE**, Contrôleuse Principale, responsable de pôle, service Facturier (SFACT) du bloc 1

**Mme Isabelle COUSSEGAL**, Contrôleuse Principale, responsable de pôle, service Facturier (SFACT) du bloc 1

**Mme Laurence VERNOUX**, Contrôleuse, Responsable de pôle, service Facturier (SFACT) du bloc 1  
Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable du service et de son adjointe.

**M. Rémy BAREILLE**, Contrôleur, Responsable suppléante, service Facturier (SFACT) du bloc 1

**Mme Brigitte MICHEL**, Contrôleuse, Responsable suppléante, service Facturier (SFACT) du bloc 1

**Mme Guilène MASSUT**, Contrôleuse, Responsable suppléante, service Facturier (SFACT) du bloc 1

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de son adjointe et de son responsable de pôle.

## 5. POUR LA DIVISION OPÉRATIONS COMPTABLES DE L'ÉTAT ET CORRESPONDANTS :

**M. Thomas DOUCET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division

Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de la Division.

**Mme Florence LIABEUF**, Inspectrice divisionnaire, Adjointe du responsable de la division

Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de la Division, en l'absence de son responsable.

### COMPTABILITÉ DÉVELOPPÉE

**Mme Sylvie GUETTET**, Inspectrice, chef du service comptabilité de l'État

Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

**Mme Murielle PERRICHON**, contrôleuse principale, adjointe au chef de service

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité de l'État.

### COMPTABILITÉ FINANCIÈRE

**Mme Michèle GAY**, Inspectrice, chef du service Comptabilité Financière

Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

**M. Georges NOUGUERET**, contrôleur principal, adjoint au chef de service

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.

### DÉPÔTS DE FONDS

**Mme Martine DERIAUX**, Inspectrice, chef du service des Dépôts de Fonds

Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

**M. Eric BRANCAZ**, contrôleur, adjoint au chef de service

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

**Mme Véronique BRUNEAU**, contrôleuse

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

**M. Frédéric DESHORS**, contrôleur

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

### PRODUITS DIVERS

**M. Franck DEIANA**, Inspecteur, Chef du service Produits Divers

Signer tout document relatif à la gestion de son service à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €.

**Mme Bernadette JOURJON**, contrôleuse principale, adjointe au chef de service

Signer tout document relatif à la gestion du service des Produits Divers à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €.

**Mme Christine BAYOT**, contrôleuse principale

Signer tout document relatif à la gestion du service des Produits Divers à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €.

**Mme Solange REYNAUD**, contrôleuse principale

Signer tout document relatif à la gestion du service des Produits Divers à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €.

## DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Mme Caroline MAZZA**, Inspectrice, Chef du service Caisse des Dépôts et Consignations,  
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

**M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts et Consignations

Signer les prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que toute correspondance relative à ces prêts.

**Mme Sylvie COLNEY**, Contrôleuse Principale

**Mme Marie-Pierre AVRIL**, Contrôleuse Principale

Signer les déclarations de consignations et les validations de déconsignations.

**Mme Brigitte MARSELLA**, Contrôleuse

**M. Fabrice TEREBA**, Contrôleur

**Mme Martine JARROUX**, Contrôleuse

**M. Jean-Luc FROMENTIN**, Contrôleur

**M. Toufik LAKEHAL**, Agent Administratif

Signer les déclarations de consignations

## ACCUEIL

**Mme Michèle PERIER**, Contrôleuse

**Mme Sylvie SELLIER**, Agent d'Administration Principal

Signer tout récépissé relatif aux courriers ou colis remis à l'accueil de la DRFIP.

## CAISSE

**M. Cyril BRUNEL**, Agent d'Administration Principal

**Mme Morgane SEVIN**, Agent Administratif

**Mme Naura TAGUIA**, Contrôleuse

**M. Georges NOUGUERET**, Contrôleur

Signer tous les reçus et quittances remis dans le cadre de l'activité de caisse.

## 6 POUR LA DIVISION MISSIONS DOMANIALES :

**M. Michel THEVENET** Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division Missions Domaniales

Signer tous courriers afférents au fonctionnement de la Division Missions Domaniales.

**Mme Anne-Laure GAILLAUD**, Inspectrice principale, adjointe du responsable de division

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la Division Missions Domaniales, en l'absence de son responsable.

## SERVICE GESTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT

**M. Éric BERNADET**, Inspecteur divisionnaire, Service Gestion du Patrimoine de l'État

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion du Patrimoine de l'État.

**M. Cyrille GIRAUD**, Inspecteur,

**M. David CHARRETIER**, Inspecteur

**Mme Mireille LAVAUX**, Inspectrice

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion du Patrimoine de l'État.

## **SERVICE EVALUATIONS DOMANIALES**

**Mme Françoise LE LAN**, Inspectrice divisionnaire

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Évaluations Domaniales.

**Mme Marianne AUBRION**, Inspectrice

**M. Jean-Louis DUPUCH**, Inspecteur

**M. Gérard FELIX**, Inspecteur

**Mme Hélène FLACHER**, Inspectrice

**Mme Carole JACQUIER-VILLARD**, Inspectrice

**M. Georges MARTIN**, Inspecteur

**M. Gilles MENNETEAU**, Inspecteur

**M. Philippe PEYROT**, Inspecteur

**Mme Marina ROUX**, Inspectrice

**M Boris BOURGEOIS**, Inspecteur

**M Rémy DURE**, Inspecteur

**M Romain VANDAMME**, Inspecteur

**M David BOSC**, Inspecteur

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Évaluations Domaniales.

## **SERVICE GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS**

**Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice Divisionnaire, Service Gestion des Patrimoines Privés

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés

**Mme Najet DALLI**, Inspectrice

**Mme Sylvie PACHOT**, Inspectrice

**Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice

**Mme Hélène ROUSSET**, Inspectrice

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés.

**Article 2** : La présente décision prend effet le 16 novembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2016

Directeur Régional des Finances Publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône,

Philippe RIQUER



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Delphine CROZET

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 21 novembre 2016

### ARRÊTÉ SGAR N° 16-501

**Objet** : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse d'assurance maladie de la Haute Savoie

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14 - 257 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite maladie de la Haute Savoie,
- VU** la désignation formulée par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), en date du 26 Octobre 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté n° 14 - 257 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse d'assurance maladie de la Haute Savoie est modifié comme suit.

- Dans le tableau des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), **Mme Claudine GIRAD**, est nommée titulaire, en remplacement de Mme Marie Paule PERRILLAT-AMEDE.

Titulaire	Madame	GIRARD	Claudine
-----------	--------	--------	----------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint pour les  
affaires régionales

Géraud d'HUMIÈRES

DECISION TARIFAIRE N°2994 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE – 150001659

N° 2016-5349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sis 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et géré par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1624 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE - 150001659.
- VU Le courrier en date du 14 novembre 2016 portant sur l'affectation du compte administratif de l'exercice 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 145 922.15 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 133 555.46 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 366.69 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 189.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 964.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 815.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	216 969.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	145 922.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 047.47
	TOTAL Recettes	216 969.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 11 129.62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 030.56 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.62 € .

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT » (190002998) et à la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659).

Fait à Aurillac, le 14 Novembre 2016  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°2933 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD CCAS AURILLAC – 150782084

N° 2016-5347

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sis 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1405 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084.
- VU le courrier en date du 3 novembre 2016 portant sur l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 860 849.22 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 860 849.22 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 120.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 768.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 901.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	901 789.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	860 849.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 940.65
	TOTAL Recettes	901 789.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 71 737.44 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.75 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AURILLAC » (150782217) et à la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084).

Fait à Aurillac, le 8 Novembre 2016  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2957 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES VAYSSSES" – 150002715

N° 2016-5337

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES VAYSSSES" (150002715) sis 8, AV JEAN BAPTISTE SERRES, 15200, MAURIAC et géré par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES (150002707) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/12/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 1896 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LES VAYSSSES" - 150002715.
- VU le courrier en date du 2 novembre 2016 portant sur l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015 ;
- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 583 117.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	583 117.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 593.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES » (150002707) et à la structure dénommée EHPAD "LES VAYSSSES" (150002715).

Fait à Aurillac, le 8 Novembre 2016

Pour le Directeur Général

et par délégation,

L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal

Signé,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°2964 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD EHPAD LA MAINADA – 150783678

N° 2016-5352

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) sis 15, R DU CARREAU, 15230, PIERREFORT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1636 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA - 150783678.
- VU Le courrier du 8 novembre 2016 portant sur l'affectation du résultat du compte administratif 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 646 990.57 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 595 999.26 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 991.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 780.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 208.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 654.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	90 346.20
	TOTAL Dépenses	646 990.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	646 990.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	646 990.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 49 666.60 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 249.28 €

Soit un tarif journalier de soins de 47.57 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA " » (150000198) et à la structure dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678).

Fait à Aurillac, le 9 Novembre 2016  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2970 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "JEAN LIANDIER" – 150002822

N° 2016-5846

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "JEAN LIANDIER" (150002822) sis 0, LOT LES CAYROUSES, 15800, VIC-SUR-CERE et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 1865 en date du 25/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "JEAN LIANDIER" - 150002822.
- VU la notification des crédits de médicalisations dans le cadre de la convention tripartite ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 032 803.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	989 933.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 869.61
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 066.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.18
Tarif journalier HT	29.36
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "JEAN LIANDIER" (150002822).

Fait à Aurillac, le 9 Novembre 2016

Pour le Directeur Général

et par délégation,

L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal

Signé,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE RAULHAC – 150782738

N° 2016-5845

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE RAULHAC (150782738) sis 0, , 15800, RAULHAC et géré par l'entité dénommée CCAS DE RAULHAC (150782720) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 2005 en date du 26/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE RAULHAC - 150782738.
- VU le courrier en date du 10 novembre 2016 portant sur l'allocation de crédits supplémentaires de crédits de médicalisation dans le cadre de la convention tripartite ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 386 806.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	386 806.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 233.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE RAULHAC » (150782720) et à la structure dénommée EHPAD DE RAULHAC (150782738).

Fait à Aurillac, le 10 Novembre 2016

Pour le Directeur Général

et par délégation,

L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal

Signé,

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE – 150783058

N° 2016-5348

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sis 0, , 15130, LABROUSSE et géré par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1615 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058.

Le courrier en date du 15 novembre 2016 portant sur l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 321 824.65 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 291 113.71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 710.94 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 620.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 908.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 406.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	526 934.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 824.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	205 109.97
	TOTAL Recettes	526 934.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 24 259.48 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 559.24 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.10 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD » (150003259) et à la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058).

Fait à Aurillac, le 15 Novembre 2016  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE – 150000768

N° 2016-5350

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sis 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1554 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768.
- VU Le courrier en date du 17 novembre 2016 portant sur l'affectation du résultat du compte administratif 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 408 494.07 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 408 494.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 924.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 660.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 341.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	410 927.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 494.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 433.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 34 041.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 35,18 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADMR DU CANTAL » (150783041) et à la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768).

Fait à Aurillac, le 17 Novembre 2016  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
L'Adjointe à la Déléguée Départementale du Cantal  
Signé,  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER